



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## réductions d'impôt

Question écrite n° 64705

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réduction d'impôt accordée aux personnes âgées hébergées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. L'article 4 de la loi de finances 2004 prévoit un montant de la réduction d'impôt fixé à 25 % des dépenses engagées en 2004, dans la limite annuelle de 3 000 euros par personne accueillie (soit une réduction maximale de 750 euros pour une personne seule, ou de 1 500 euros si les deux membres du couple sont hébergés en établissement et supportent, effectivement, chacun au moins 3 000 euros de dépenses pour leur accueil). Parallèlement, les frais d'hébergement ne cessent d'augmenter. Ainsi, une grande majorité des personnes âgées dépendantes, acquittant l'impôt sur le revenu, ne peuvent plus faire face à leurs obligations fiscales. C'est pourquoi les fédérations de retraités proposent une réduction d'impôt égale à 50 % des sommes versées et retenues dans la limite de 10 000 euros. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de permettre aux personnes âgées hébergées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'acquitter leurs obligations fiscales.

### Texte de la réponse

L'article 4 de la loi de finances pour 2004 a amélioré sur deux points le dispositif de la réduction d'impôt relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes en établissement. En premier lieu, il en a étendu le bénéfice à l'ensemble des personnes accueillies au sein d'un établissement habilité à recevoir des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ainsi, 600 000 personnes au lieu de 200 000 précédemment sont désormais potentiellement éligibles à cet avantage fiscal. En second lieu, il a porté de 2 300 euros à 3 000 euros par personne hébergée, le plafond annuel des dépenses éligibles à la réduction d'impôt. Par ailleurs, dans le prolongement de la loi de finances rectificative pour 2000, qui a adapté le dispositif de la réduction d'impôt au conventionnement des EHPAD et à la mise en place de la « tarification ternaire » qui en résulte, les dépenses qui ouvrent droit à la réduction d'impôt pour tous les établissements sont celles relatives à la dépendance, à l'exclusion par conséquent des frais afférents à l'hébergement (frais de nourriture et de logement). En effet, conformément à l'article 5 de la loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie et à l'allocation personnalisée d'autonomie, tous les EHPAD non encore conventionnés sont soumis de façon provisoire, dans l'attente de leur conventionnement, à l'application d'une tarification ternaire, qui individualise les dépenses liées à la dépendance. Désormais, toutes les personnes hébergées sont donc soumises au même régime, quelle que soit la situation de l'établissement au regard du conventionnement. Toutefois, les personnes hébergées au 31 décembre 2002 dans une unité de soin de longue durée non conventionnée et qui ont néanmoins bénéficié pour l'imposition de leurs revenus de 2002 d'une réduction d'impôt calculée sur la totalité des frais retenus dans la limite du plafond autorisé, c'est-à-dire non seulement sur les frais afférents à la dépendance mais aussi sur ceux relatifs à l'hébergement, continuent à bénéficier en application de l'article 4 déjà cité, aussi longtemps qu'elles demeureront hébergées en établissement d'accueil pour personnes âgées, d'une réduction d'impôt calculée sur la totalité de ces frais retenus dans la limite du plafond annuel de 3 000 euros par personne hébergée, sous déduction des sommes éventuellement perçues au titre de l'allocation

personnalisée d'autonomie, et le cas échéant, de l'aide sociale.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Pierre Grand](#)

**Circonscription** : Hérault (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 64705

**Rubrique** : Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 mai 2005, page 4735

**Réponse publiée le** : 7 juin 2005, page 5874